

# ROYAUME DU MAROC

REGION TANGER-TETOUAN

AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE  
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET  
SOCIAL DES PREFECTURES ET  
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME  
(APDN)

WILAYA DE LA REGION  
TANGER-TETOUAN  
PROVINCE DE LARACHE



## **APPEL D'OFFRES N° DCT/SIGNALISATION-VOIE SIDI BEL ABBAS/KSER EL KEBIR/09-13** relatif à la réalisation de la signalisation verticale et horizontale et fourniture de mobilier urbain de la voie Sidi Bel Abbas à Kser El Kebir province de Larache

### **CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES**

-----

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

**APPEL D'OFFRES N° DCT/SIGNALISATION-VOIE SIDI BEL ABBAS/KSER EL KEBIR/09-13** relatif à la réalisation de la signalisation verticale et horizontale et fourniture de mobilier urbain de la voie Sidi Bel Abbas à Kser El Kebir province de Larache

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

**Entre,**

**L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN) représentée par son Directeur Général désigné dans ce qui suit par le terme « Maître d'ouvrage ».**

**La province de Larache, représentée par Son Gouverneur, assurant le rôle du « Maitre d'ouvrage délégué »**

**D'une part**

**Et :**

**Monsieur .....** agissant au nom et pour le compte de la société  
.....

- Inscrite au Registre du Commerce de ..... sous le n° .....
- Affiliée à la CNSS sous le numéro .....
- Patente n° .....
- Titulaire du compte numéro ..... ouvert chez :  
.....
- Faisant élection de domicile à .....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Désigné ci-après indifféremment par «entrepreneur ou entreprise»

**D'autre part,**

**Il a été décidé et convenu ce qui suit:**

# **CHAPITRE I**

## **INDICATIONS GENERALES**

### **ET DESCRIPTION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 1 OBJET DU MARCHÉ:**

Le présent marché a pour objet la réalisation de la signalisation verticale et horizontale et fourniture de mobilier urbain de la voie Sidi Bel Abbas à Kser El Kebir province de Larache.

#### **ARTICLE 2 - MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUEE ET MAITRE D'ŒUVRE :**

- Le maître d'ouvrage est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN) représentée par son Directeur Général.
- Le maître d'ouvrage délégué est la province de Larache, représentée par Son Gouverneur.
- Le maître d'œuvre est l'architecte Mohamed Habib BEGDOURI ACHKARI.

#### **ARTICLE 3- PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ:**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

#### **ARTICLE 4 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ :**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après par ordre de priorité:

1. L'acte d'engagement.
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS).
3. Le bordereau des prix - détail estimatif.
4. Le sous détail des prix pour les prix cités.
5. Le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux travaux routiers courants du Ministère de l'Equipement et édité par lui en vertu de l'article n° 451-83 du 06/12/82, tel qu'il a été modifié ou complété.
6. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des travaux exécutés par le compte de l'état, approuvé par décret n° 2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (04 Mai 2000).
7. L'instruction générale sur la signalisation routière

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, l'Entrepreneur est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

#### **ARTICLE 5 - TEXTES GENERAUX :**

Pour l'exécution du présent marché, l'entrepreneur reste soumis aux textes généraux suivants :

- Le Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.
- Le décret royal n°330/66 du 10 moharrem 1387 (21.04.67) portant règlement général de la comptabilité publique ainsi que les textes l'ayant modifié ou complété.
- Les textes officiels réglementant les salaires de la main d'œuvre.
- Le décret N° 2.73.685 du 08.12.73 portant revalorisation des salaires minimaux.
- Les dahirs des 28/08/48 relatifs aux nantissements des marchés publics tels qu'ils ont été modifiés et complétés.
- Dahir n° 1-85-347 du 20-12-85 portant promulgation de la loi n° 30-85 relative à la T.V.A.
- Le décret n° 2-99-1087 du 29 moharrem 1421 (04/05/2000) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
- Le décret n°2.07.1235 du 4/11/2008 relatif au contrôle de la dépense de l'état.
- La circulaire N° 6001/TP du 07.08.58 relative au transport des matériaux et marchandises pour l'exécution des Travaux Publics.
- La circulaire N° 242/SGP relative à la fourniture de ciment.
- Note DRCR n°214.22/50.5/238/340 du 11/12/1998 relative au contrôle et suivi des travaux routiers.
- La note de la DR du 12 décembre 2007 sur les cartouches de la signalisation routière ;

- Les notes de la DR du 30 mai 2008 et du 2 juillet 2010 sur les standards techniques de la signalisation routière et des équipements de sécurité ;
- Le guide sur la signalisation routière en milieu urbain (édition de Février 2008) ;
- L'inventaire des signaux routiers (édition de Mars) ;
- L'instruction technique pour l'aménagement des voies et pistes cyclables pour les cyclistes et cyclomotoristes.

Si les textes généraux prescrivent des clauses contradictoires, l'entrepreneur devra se conformer aux plus récents d'entre eux.

L'entrepreneur soumissionnaire du présent marché devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper l'ignorance de ceux-ci pour se dérober aux obligations qui y sont contenues.

#### **ARTICLE 6 – PIÈCES CONTRACTUELLES POSTÉRIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ :**

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

Les ordres de service,

Les avenants éventuels,

La décision prévue au paragraphe 3 de l'article 52 du CCAG-T le cas échéant.

#### **ARTICLE 7 – DEFINITIONS :**

En complément aux définitions données par règlement précité susvisé et par le CCAG-T, on entend par « ouvrage » : le travail à réaliser quelque soit sa nature.

#### **Article 8 : CONSISTANCE DES TRAVAUX :**

Le présent marché consiste à réaliser des travaux de signalisations horizontales et verticales ainsi que la fourniture de mobilier urbain (bancs et poubelles).

#### **Article 9 : DESCRIPTION DES TRAVAUX :**

Les travaux à réaliser comprennent sommairement :

- Travaux de marquage des voies
- Fourniture et pose de plots de balisage (yeux de chats)
- Fourniture et pose de panneaux de signalisation triangulaires, circulaires et directionnels, lumineux ou non.
- Fourniture et pose de bancs et poubelles

Cette description est sommaire et non limitatives. Les travaux seront exécutés conformément aux pièces contractuelles, aux plans d'exécution du BET et de l'architecte et selon les règles de l'art.

#### **ARTICLE 10 : DIVISION PAR LOT**

Le présent appel d'offres est lancé en lot unique.

#### **ARTICLE 11 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR**

L'entrepreneur devra fournir :

A l'appui de l'acte d'engagement :

- Les documents énumérés par le Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume notamment LES articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20.
- Après notification de l'approbation du marché, dans les délais indiqués au tableau ci-après, les documents suivants :

| <b>DESIGNATION DES DOCUMENTS</b>                           | <b>DELAIS</b>  |
|--|--|
| Installation et organisation du chantier                   | 15 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché. |
| Désignation du responsable du chantier                     | 15 jours calendaires à dater du lendemain jour de la notification de l'approbation du marché.    |
| Planning   | 10 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché. |
| Liste détaillée du matériel et matériaux qui sera installé | 10 jours à dater du lendemain de la notification du marché.                                      |

#### **ARTICLE 12 : INSTRUCTIONS – LETTRES – DOCUMENTS**

Les modalités d'établissement et de notification des ordres de service données par le Maître d'ouvrage délégué à l'entrepreneur seront conformes aux dispositions de l'article 9 de CCAGT.

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressés par le Maître d'ouvrage délégué ou la Maîtrise d'œuvre.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer, dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage délégué pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par la Maîtrise d'œuvre et plus précisément, il doit vérifier les cotes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.

**Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux ou à défaut aux bureaux de services des autorités locales de la ville de Rabat.**

Il sera tenu d'adresser toutes correspondances ou lettres recommandées concernant son marché à l'APDN.

#### **ARTICLE 13 : PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX**

L'Entrepreneur devra établir dans les Dix (10) jours de la notification de l'ordre de service, le planning d'exécution des travaux selon lequel il s'engage à conduire le chantier, comportant tous renseignements et justifications utiles et ayant subi l'agrément du Maître d'ouvrage délégué et la Maîtrise d'œuvre.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au dit calendrier, il sera fait application des mesures prévues à l'article 70 du C.C.A.G.T. même pour les délais partiels portés aux plannings.

Le planning sera obligatoirement affiché au bureau de chantier et constamment tenu à jour sous la surveillance de Maître d'œuvre et du Maître d'ouvrage délégué, l'Entrepreneur étant tenu de vérifier cette mise à jour.

Le Maître d'ouvrage délégué se réserve toutefois la possibilité sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à indemnité, de faire exécuter ces travaux par tranches successives qui seront définies par ordre de service.

#### **ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages.

Si une omission était faite dans le dossier ou sur les plans, l'entrepreneur devrait la signaler avec son acte d'engagement et faire ressortir à part le montant de la dépense correspondant aux travaux jugés nécessaires. Faute de quoi, il serait tenu à l'exécution de ces travaux sans plus-value.

Les travaux ainsi définis doivent être livrés et exécutés complets et conformes en tous points aux stipulations du dossier d'appel d'offres et aux règles de l'art et satisfaire aux règlements et prescriptions administratifs en vigueur.

Au cas où certains détails indiqués sur les plans ne figuraient pas dans les autres documents contractuels du présent marché ou vice versa, il est de convention expresse que l'entrepreneur devra en tenir compte dans sa fourniture sans qu'il puisse, de ce fait, prétendre à une majoration de prix. Il est en outre expressément convenu que les plans et pièces écrites du présent marché forment un ensemble indissociable, et que l'interprétation des discordances qui pourraient éventuellement être relevées est de la compétence de l'autorité du Maître d'ouvrage délégué.

L'entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite du Maître d'ouvrage délégué préalable à toute exécution.

D'une manière générale les ouvrages non prévus seront exécutés et réglés suivant l'article 51 du cahier des clauses Administratives générales (C.C.A.G.T.).

#### **ARTICLE 15 : LE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE**

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G.T. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à dix mille Dirhams (10 000,00 DH). Il sera restitué à l'entreprise après le dépôt du cautionnement définitif et conformément aux articles 12 et 16 du C.C.A.G.T.

Les droits du Maître d'ouvrage sur ce cautionnement sont prévus à l'article 15 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 16 : LE CAUTIONNEMENT DEFINITIF**

Conformément à l'article 12 du C.C.A.G.T. le cautionnement définitif est fixé à **3%** (Trois pour Cent) du montant initial du marché, il doit être déposé dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il sera restitué après la réception définitive des travaux, et ce conformément aux dispositions des Articles 12 et 16 du C.C.A.G.T. Les droits du Maître d'ouvrage sur ce cautionnement sont ceux prévus à l'article 15 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 17 : LA RETENUE DE GARANTIE**

Conformément aux articles 13 et 59 du C.C.A.G.T. la retenue de garantie à prélever sur les décomptes mensuels est de 10 % du montant des travaux effectués, elle cessera de croître quand elle atteindra 7 % du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants. Le remplacement de cette retenue, à la demande de l'entrepreneur, par une caution bancaire se fait conformément aux articles 14 et 59 du C.C.A.G.T. Cette retenue sera restituée à l'entreprise après la réception définitive des travaux, et ce conformément aux dispositions de l'article 16 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 18 : DELAI D'EXECUTION**

Conformément à l'article 7 du C.C.A.G.T., l'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires en moyens humains et matériels adaptés aux conditions de travail pour terminer les travaux dans un délai de **02 (deux)** mois de calendrier à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit de les commencer. D'une manière générale l'entrepreneur est tenu de se conformer à l'article 7 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 19 : DELAIS DE GARANTIE**

La période de garantie de tous les travaux est fixée à douze mois "12 mois" pour l'ensemble des travaux, à partir de la date de la réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, l'attributaire du marché demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses frais, il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par des tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux. La garantie relative au matériel fourni par l'Entrepreneur est celle fixée par les normes en vigueur.

Au cas où il aurait été fait application des dispositions de l'article 67 C.C.A.G.T., le délai de garantie compterait à dater de la dernière réception provisoire prononcée après l'achèvement complet des travaux. Si, au moment de la réception définitive il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le Maître d'ouvrage délégué peut prolonger le délai de garantie jusqu'à ce que les travaux nécessaires aient été exécutés par l'entrepreneur, ou faire exécuter les travaux aux frais de celui-ci.

#### **ARTICLE 20 : VALIDITE DU MARCHE**

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Directeur Général de l'APDN et la notification de son approbation.

#### **ARTICLE 21 : DELAI D'APPROBATION**

L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du Maître d'ouvrage délégué. Dans ce cas, mainlevée lui est donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le Maître d'ouvrage délégué peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au § premier ci-dessus, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du Maître d'ouvrage délégué pour faire connaître sa réponse. En cas de refus de l'attributaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

#### **ARTICLE 22 : CAS DE FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure, se conformer aux dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 23 : PENALITE POUR RETARD**

A défaut par l'entrepreneur, d'avoir terminé les travaux à la date déterminée, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application de l'article 70 du C.C.A.G.T. une pénalité de un pour mille «1 pour 1.000» du montant des travaux du marché par jour de calendrier de retard. Le montant de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues à l'entrepreneur conformément à l'article 60 du C.C.A.G.T. Le montant global de cette pénalité ne doit pas dépasser 10 % du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants.

#### **ARTICLE 24 : NANTISSEMENT**

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'APDN.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est Le Directeur Général de l'APDN.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par l'APDN, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivrera à l'entrepreneur, et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni à l'entrepreneur ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur.

## **ARTICLE 25 : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

A défaut par l'entrepreneur d'avoir satisfait aux prescriptions de l'Article 17 du CCAGT en ne faisant pas élection de domiciles à proximité du chantier, toutes notifications relatives à l'Entrepreneur lui seront valablement faites à l'adresse indiquée dans l'acte d'engagement de son offre.

## **ARTICLE 26 : RECEPTION PROVISOIRE**

La réception provisoire sera prononcée selon les dispositions de l'article 65 du C.C.A.G.T.

## **ARTICLE 27: RECEPTION DEFINITIVE**

La réception définitive sera prononcée selon les dispositions de l'article 68 du C.C.A.G.T.

## **ARTICLE 28 : DOMMAGES**

L'entrepreneur n'aura aucun recours contre le Maître d'ouvrage délégué pour dommages qui pourraient survenir du fait des tiers, au personnel et au matériel de son entreprise, sauf ses droits de recours contre l'auteur responsable du dommage.

Dans le cas où des dommages viendraient à être causés à toute personne à l'occasion de l'exécution du marché, l'entrepreneur s'engage à garantir l'état de toutes les condamnations prononcées contre ce dernier en réparation des dommages et s'interdit tout recours contre lui.

## **ARTICLE 29 : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI**

Le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur par le Maître d'ouvrage délégué pour l'exécution des travaux devront être effectués :

- Sur chantier au fur et à mesure de la terminaison de chaque phase des travaux.
- En ce qui concerne l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur dans la zone des installations de chantier dans le délai de trente (30) jours calendaires à dater du jour de réception provisoire.

A défaut par l'entrepreneur d'avoir terminé des travaux aux dates ainsi déterminées, il lui sera appliqué les pénalités suivantes :

En ce qui concerne le chantier, celle résultant du retard constaté lors de la réception provisoire qui ne pourra être prononcée tant que les travaux n'auront pas été effectués.

En ce qui concerne l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur dans la zone des installations de chantier Cent Dirhams (100 DH) par jour calendaire de retard, ces pénalités se cumulant avec les pénalités éventuelles pour retard stipulées à l'article II-4 du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

En cas de retard sur le délai d'exécution prescrit à l'article visé ci-dessus, le Maître d'ouvrage délégué pourra modifier l'emplacement mis à la disposition de l'entrepreneur sans que celui-ci puisse élever aucune réclamation. Un ordre de service prescrira s'il y a lieu, le nouvel emplacement.

## **ARTICLE 30 : ORGANISATION ET POLICE DES CHANTIERS**

Pour l'accès au chantier depuis l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur, les véhicules de l'entrepreneur devront suivre obligatoirement les itinéraires prescrits par l'Ingénieur.

L'Entrepreneur devra prendre toute disposition pour que des engins ne dégradent pas les routes et voies existantes.

Dans le cas où les dispositions prises par l'entrepreneur pour ne pas nuire à la propreté et au maintien en bon état des chaussées empruntées par ses véhicules ou éventuellement pour procéder au nettoyage de ces derniers, ne seraient pas reconnues satisfaisantes par l'Ingénieur, ce dernier pourra mettre l'entrepreneur en demeure par



ordre de service, d'avoir à exécuter à ses frais les réparations et les nettoyages nécessaires dans un délai déterminé. Passé ce délai, l'Ingénieur pourrait faire effectuer les réparations et nettoyages aux frais de l'entrepreneur. Le montant des dépenses correspondantes serait porté en déduction sur les décomptes des travaux exécutés.

### **ARTICLE 31 : INSTALLATION DU CHANTIER**

#### **20/1- Clôture provisoire du chantier :**

L'entrepreneur est tenu d'établir la clôture provisoire du chantier. A la fin des travaux, cette clôture est déposée aux frais de l'entrepreneur. Elle sera réalisée en tôle NEVERSCO de 2.00m de hauteur sur supports métallique UPN100 tous les 2.50m et peint suivant les modifications du maître d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre y compris les portails d'accès avec leur système de fermeture, les abris provisoires des vélos et voitures et toutes sujétions (selon plans et moyens à approuver par le maître d'ouvrage et la maîtrise du chantier) en tôle teintée dans masse clôturant le chantier.

Cette palissade ceinturant le chantier tel qu'il est dessiné sur le plan de l'architecte, pour permettre l'exécution dans les meilleures conditions de travail et sera peinte sur sa face extérieure selon les exigences des conditions municipales (peinture lumineuse et réfléchissante).

Cette palissade aura reçu au préalable l'acceptation des autorités locales du maître de l'ouvrage et la maîtrise du chantier.

#### **20/2- Un Panneau de chantier :**

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur fait dresser un panneau de chantier, de 3.00 x 4.00 mètres en tôle électro-zinguée sur support en profilés métalliques IPE 140 scellés dans des socles en gros béton de 1.00x1.00x60, l'emplacement et le contenu de ces panneaux sera arrêté par le maître d'ouvrage. Le panneau de chantier sera revêtu en peinture et en film rétro réfléchissant à impression numérique portant le nom du maître d'ouvrage de l'architecte, B.E.T et du programme de l'opération.

#### **20/3- Alimentation en EAU et ELECTRICITE :**

Préalablement à tous travaux, l'entrepreneur procède à ses frais à l'alimentation du chantier en eau et électricité du chantier et assurer cette alimentation pendant toute la durée des travaux.

#### **20/4 - Bureau de chantier :**

L'entrepreneur est tenu de construire dès l'ouverture du chantier un bureau en dur y compris couverture en dalle hourdis, très bien finis, à faire réceptionner par la maîtrise d'œuvre, destiné aux réunions périodiques de chantier. Ce local doit avoir une superficie utile minimum de 30m<sup>2</sup> et une hauteur sous plafond de 2.80m minimums, aéré et suffisamment éclairé.

Il comportera une table de réunion pour dix personnes munie du nombre de chaises nécessaires, un téléphone y compris branchement et frais de communications, un fax, 20m<sup>2</sup> de panneau d'affichage, 10m<sup>2</sup> de rayonnage et deux casiers fermants à clefs. Ce local servira également à recevoir également les échantillons de matériaux et de matériels complètement équipé et en excellent état de fonctionnement.

Un ordinateur Pentium V et un appareil numérique seront mis à la disposition du Maître d'Ouvrage par l'entreprise et elle doit lui remettre mensuellement un album photo relatant les travaux réalisés.

#### **20/5- Dépôts et baraques de chantier :**

Les dépôts pour l'entreposage et le stockage de matériaux et de matériels, les baraques de chantier pour loger la main d'œuvre seront construits provisoirement aux emplacements indiqués par l'architecte sur le plan de masse.

#### **20/6- Occupation irrégulière des locaux du projet :**

Les locaux du projet construits ou en cours de construction ne doivent en aucun moment être utilisés comme dortoirs, dépôts, remises ou cuisines.

Si cela est constaté une amende de 5.000,00 Dhs (cinq mille dirhams) sera infligé à l'entrepreneur responsable et à chaque fois que cela est constaté. Cette amende sera décomptée d'office et sans avis préalable de la situation des travaux présentée par l'entrepreneur pour règlement.

En effet, les locaux du projet doivent être maintenus dans un état de propreté et de disponibilité irréprochable.

#### **20/7- Cahiers de chantier :**

L'entrepreneur doit assurer la tenue en permanence sur chantier de 4 cahiers trifold de bonne qualité et ce pour les utilisations suivantes:

1- un cahier trifold pour réunions de chantier.

- 2- un cahier trifold pour les réceptions du B.E.T.
- 3- un cahier trifold pour la prise des attachements.
- 4- un cahier trifold pour les essais du Laboratoire.

### **ARTICLE 32 : SUJETIONS RESULTANT DU LIEU DE TRAVAIL**

L'entrepreneur est réputé connaître, pour s'en être rendu compte personnellement la nature des lieux, la nature du terrain, la situation des travaux ainsi que les risques et sujétions qui en résultent.

### **ARTICLE 33 : SOUS – TRAITANCE / GROUPEMENT**

En application de l'article n°84 du règlement de l'Agence (02/04/2012) le titulaire choisit librement ses sous traitants sous réserve qu'il notifie au Maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse de ses sous traitants qui doivent satisfaire aux conditions requises de l'article 25 du règlement de l'Agence susvisé.

Le Maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation, par lettre motivée dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'accusé de réception, lorsque les sous traitants ne remplissent pas les conditions de l'article 25 du règlement de l'Agence.

Le titulaire demeure personnellement responsable, de toutes les obligations résultant du marché, tant envers le Maître d'ouvrage, que vis à vis des ouvriers et des tiers.

Le Maître d'ouvrage ne se connaît aucun lien juridique avec les sous traitants.

En aucun cas la sous traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

### **ARTICLE 34 : MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES**

En cas des différends et litiges qui peuvent se produire à l'occasion de l'exécution du présent marché, il sera fait application des dispositions du CCAGT et notamment les articles 70, 71, 72 et 73.

### **ARTICLE 35 : RESILIATION**

Le marché peut être résilié de plein droit au gré du Maître d'ouvrage, dans les cas stipulés dans le C.C.A.G.T, notamment aux articles 44, 45, 46, 47 et 48.

Il est spécifié que dans tous ces cas ci-haut cités, la résiliation est acquise sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité judiciaire et sans que l'entrepreneur ou ses ayant droits puissent prétendre à aucune indemnité.

Toutes les clauses du marché sont de rigueur, aucune d'elles ne pourra être réputée comminatoire. Aucune dérogation aux stipulations du marché ne sera admise, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'un accord écrit entre les parties.

- Dans ces cas, le Maître d'ouvrage pourra réclamer à l'entrepreneur des dommages et intérêt correspondants au préjudice qui lui est causé, notamment en raison du retard dans l'exécution des travaux et de l'augmentation éventuelle des prix des travaux restant à exécuter.
- Le droit de résiliation pourra ne pas avoir d'effet si le Maître d'ouvrage accepte les offres qui lui seraient faites pour la continuation des travaux aux conditions initiales par le représentant des créanciers, par le liquidé lui-même assisté de son liquidateur, par le successeur ou par les héritiers.
- Dans tous ces cas où le marché est résilié, l'entrepreneur doit immédiatement arrêter les travaux et faire évacuer le chantier par son personnel et matériel.

Il est ensuite procédé, en sa présence à la constatation des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des ouvrages provisoires. Si l'entrepreneur refuse d'assister à la constatation des travaux, le Maître d'ouvrage peut passer outre, après mise en demeure adressée à l'entrepreneur lui donnant un délai de 24 heures, pour assister à ces constatations. Tout préjudice et perte du matériel sont assumés par l'entrepreneur et ce dernier ne peut en aucun cas, se prévaloir de son absence au constat contre le Maître d'ouvrage délégué.

- L'entrepreneur ne peut se refuser à céder au Maître d'ouvrage délégué, si la demande lui en est présentée, les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par ce dernier, le matériel construit spécialement pour l'exécution des travaux et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur d'autres chantiers, ainsi d'ailleurs que les matériaux et préfabriqués approvisionnés, soit sur le chantier, soit en usine ou en magasin, pour l'exécution des ouvrages ordonnés. Dans ce cas, les matériaux sont acquis par le Maître d'ouvrage délégué, au prix du bordereau de prix des matériaux rendus sur le chantier ou à défaut à des prix établis par assimilation à ceux du marché, ou par comparaison avec les prix courants du pays ou défaut, à dire d'expert.
- Les ouvrages provisoires et le matériel en cause seront évalués, déduction faite de l'amortissement inclus dans les prix des travaux.

Il est ensuite procédé à l'évaluation des sommes dues à l'entrepreneur, pour les travaux effectués par lui, en opérant comme indiqué ci-avant.

- Le matériel et les installations provisoires non acquis par le Maître d'ouvrage doivent être enlevés du chantier par l'entrepreneur, ou ses ayants droits, dans un délai de quinze jours, à dater de l'injonction qui lui est faite, faute de quoi, ce matériel sera enlevé du chantier à ses frais, risques et périls.

#### **ARTICLE 36 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G.T. l'entrepreneur devra supporter les frais de timbre et les frais d'enregistrement du marché.

#### **ARTICLE 37 : REUNIONS DE CHANTIER**

- Les réunions de chantier se tiendront sur le lieu des travaux une fois par semaine, elles réuniront outre le Maître d'ouvrage délégué, la Maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur, le Chef de chantier, les sous-traitants agréés et tout autre mandataire d'Ouvrage habilités à contrôler les travaux. La période citée de cette réunion peut être modifiée en fonction de la cadence des travaux.
- L'entrepreneur sera tenu d'assister personnellement, ou à défaut par un représentant mandaté pour agir en son nom et pour son compte, à toutes les réunions de chantier.
- A chaque réunion un procès – verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par le Maître d'ouvrage délégué et la Maîtrise d'œuvre qui est le coordonnateur de tous les travaux. L'entrepreneur devra suivre l'exécution immédiate de toutes ces décisions ou instructions concernant les travaux.

#### **ARTICLE 38 : CLOTURE DES DOSSIERS – PLANS DE RECOLEMENT**

En fin d'exécution, l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage délégué et au Maître d'ouvrage sous couvert de la Maîtrise d'œuvre un calque et cinq tirages des dessins suivants, pliés au format 21x29, 7.

- Dessins cotés des ouvrages non visibles, comme les fondations, les conduites d'évacuation des eaux pluviales et usées dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs, et tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés.
- Dessins des conduites, canalisations, conducteurs visibles, tels qu'ils ont été posés, repérés par des symboles et teintes conventionnelles avec indication des sections ou autres caractéristiques, ces dessins indiqueront la position de tous regards, poste d'eau, appareil électrique, prise de courant, boîte, foyers lumineux, vannes, prises informatique etc.

Ces plans seront signés par la Maîtrise d'œuvre avant transmission au Maître d'ouvrage délégué. Faute par l'entrepreneur d'avoir fourni les plans de récolement à la réception provisoire, il lui sera appliqué une retenue de 1 % (Un pour Cent) du montant du marché, arrondie à la dizaine de dirhams supérieur. Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant remise du dossier de récolement.

#### **ARTICLE 39 : NETTOYAGE DU CHANTIER APRES RECEPTION PROVISOIRE**

L'entrepreneur devra évacuer régulièrement des locaux où il travaille, les gravats ou débris qui sont le fait de ses activités. Aucune personne ne doit habiter les immeubles en construction. L'entrepreneur devra construire des baraques de chantier en nombre suffisant afin de loger provisoirement tout son personnel.

Les gravats et débris seront déposés au voisinage du chantier en un ou plusieurs endroits désignés par le Maître d'œuvre et seront évacués aux décharges publiques aux frais de l'entreprise. Il doit assurer le drainage et l'épuisement des eaux, s'il y a lieu.

En application de l'article 40 du C.C.A.G.T. le délai fixé pour le dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur sont fixés à cinq (05) jours de calendrier à compter de la date de la réception provisoire. En outre, une pénalité spéciale de (1000,00) Mille dirhams par jour calendaire de retard, sera appliquée à compter de la date d'expiration du détail indiqué plus haut. Cette pénalité sera retenue d'office sur les sommes encore dues à l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 40 : ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Avant tout commencement des travaux, l'entrepreneur doit adresser au Maître d'ouvrage les copies, des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché tel que stipulé à l'article 24 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 41 : REVISION DES PRIX**

Vu le délai d'exécution prévu à l'article n°18 du présent cahier des prescriptions spéciales et conformément aux dispositions de l'article 14 paragraphe 2 du règlement de l'Agence précité ; les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

#### **ARTICLE 42 : MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX – ATTACHEMENT**

Les attachements, situations et relevés relatifs au règlement des travaux exécutés seront établis conformément aux dispositions des paragraphes B de l'article 56 du C.C.A.G.T.

#### **ARTICLE 43 : MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX**

- Les travaux seront réglés sur situations mensuelles arrêtées en fin de chaque mois. Ces situations seront présentées, à la Maîtrise d'œuvre, par l'entrepreneur sous forme cumulative accompagnées obligatoirement des attachements correspondant.
- Chaque situation fera apparaître la totalité des travaux exécutés depuis l'ouverture du chantier jusqu'à la fin du mois auquel est établie. Le montant des travaux réalisés, au cours du mois considéré, sera la différence entre cette situation et celle du mois précédent.
- Toutes les situations seront représentées en sept (7) exemplaires avec trois exemplaires des attachements.
- La Maîtrise d'œuvre disposera d'un délai de dix jours (10) pour approuver, ou, formuler ces remarques sur les situations présentées par l'entrepreneur.

#### **ARTICLE 44 : PAIEMENT DES DECOMPTES**

- Les décomptes provisoires seront établis conformément aux dispositions de l'article 57 du C.C.A.G.T.
- Le décompte général et définitif sera établi conformément aux dispositions du paragraphe B de l'article 62 du C.C.A.G.T.

L'attributaire sera payé définitivement sur le vu du PV de réception provisoire fourni par la Maîtrise d'œuvre à la base du décompte définitif établi par l'attributaire et vérifié par le Maître d'ouvrage délégué.

#### **ARTICLE 45 : SOUS-DETAIL DES PRIX**

A la demande éventuelle de l'Ingénieur et dans un délai de Dix (10) jours calendaires à dater du lendemain du jour de cette notification, l'attributaire sera tenu de fournir la décomposition des prix unitaires portés au bordereau.

Ce sous-détail comportera des parties distinctes :

La justification des éléments figurant au sous-détail de chaque prix unitaire faisant ressortir :

- Le prix d'achat des matériaux.
- Le prix de transport.
- Les prix de revient du matériel et de l'outillage.
- Les prix unitaires des mains d'œuvre.
- Les différents coefficients de majoration détaillés pour frais sur main d'œuvre, frais impôts, taxe, ainsi que tous autres charges et bénéfices.
- Le pourcentage de frais d'installation du chantier.

Le sous-détail de chaque prix unitaire du bordereau décomposé ainsi qui suit :

- a) Une dépense A de matériaux, détaillée en quantité et prix unitaires.
- b) Une dépense B de transport.
- c) Une dépense C de matériel et d'outillage détaillée en heure et prix horaire de chaque matériel et d'outillage utilisé.
- d) Une dépense D de main d'œuvre détaillée en heures et prix d'ouvriers de différentes spécialités appelées à collaborer à l'exécution de la nature d'ouvrage considéré.

Ces dépenses seront affectées des coefficients de majoration propres à chacune d'elles.

Le total sera affecté des coefficients de majorations communes propres à chaque entreprise.

#### **ARTICLE 46 : GARANTIES DECENALE APPLICABLE AUX TRAVAUX D'ETANCHEITE**

L'entrepreneur est responsable pendant dix années à compter de la réception définitive, de l'étanchéité complète contre les infiltrations provoquées par une mauvaise qualité des produits employés ou par une mauvaise exécution des travaux, et notamment par une dessiccation, fissuration, retrait du produit, décollement des solins, déchirures consécutives au retrait ou à la dilatation du support etc ...

Cette garantie délivrée par une compagnie d'assurance, comprend la remise en état du produit d'étanchéité et de la protection avec les mêmes produits que ceux qui ont servi à l'établissement de l'étanchéité ou avec tout autre produit de qualité au moins équivalente préalablement agréée par le Maître d'ouvrage délégué (cet agrément doit être consigné sur un ordre de service), ainsi que la réparation des dommages causés à la construction par les infiltrations sous réserve que l'entrepreneur dès la réception de l'avis de défaut d'étanchéité qui lui est donné par le Maître d'ouvrage délégué, et prendre toutes les mesures utiles.

#### **ARTICLE 47 : REGLEMENT DE POLICE ET DE VOIRIE**

- L'entrepreneur devra obligatoirement se soumettre à tous les règlements de polices et de voirie en vigueur.
- Il sera responsable de tous les dégâts ou détournements commis par son personnel ou par des tiers sur son chantier ou dans les bâtiments mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 48 : DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les dispositions relatives au nouveau Règlement de l'Agence entré en vigueur le 02 avril 2012 et au CCAGT non mentionnées au présent marché restent applicables.

#### **ARTICLE 49 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON**

## 1. CARACTERISTIQUES DU MATERIEL

Les machines d'application des peintures auront les caractéristiques suivantes :

- Machine automotrice à vitesse de déplacement de 4 à 12 km/h.
- Autonomie de travail permettant de minimiser les opérations de rechargement de la machine en produit.
- Dispositifs permettant d'éviter les dépôts ou la ségrégation des divers constituants.
- Capacité d'appliquer les produits de marquage aux dosages d'homologation et aux largeurs réglementaires.
- Dispositifs permettant le réglage simple et rapide des largeurs de bande.
- Dispositif de saupoudrage, d'injection ou d'incorporation des billes de verre permettant une bonne répartition et un accrochage satisfaisant.
- dispositif efficace permettant le changement de modulation.
- La machine doit comporter un indicateur de température du produit (pour résines thermoplastiques),

Pouvoir réaliser les largeurs de bandes longitudinales en une seule passe. Cette exigence ne concerne pas les lignes d'effets de signaux, ni sur les travaux spéciaux.

Force de pistolage suffisante pour permettre une adhésion parfaite de la peinture sur la chaussée.

Disposition de limitation de jets de peinture permettant le réglage simple et rapide des largeurs de bande,

Le matériel de mise en œuvre sera soumis à une vérification d'un laboratoire agréé par le Ministère de l'Équipement. De même, avant le démarrage des travaux, l'applicateur fournira un certificat de moins d'une année délivré par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Équipement sur l'agrément de la machine.

## 2. -PLANCHE D'ESSAI

Le démarrage effectif du chantier sera conditionné par l'exécution d'une planche d'essai et par laquelle l'Entrepreneur fera preuve :

De la qualité et de l'état de son matériel,

De la conformité des produits utilisés,

Des dosages des différents produits,

Des caractéristiques géométriques des bandes,

De la régularité longitudinale et transversale des dosages en produits et microbilles.

A la suite de cet examen, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'Entrepreneur son acceptation du matériel testé.

## **ARTICLE 50 : OPERATION A EXECUTER PAR L'ENTREPRENEUR**

| N° | OPERATIONS  | DOCUMENT A FOURNIR   | DELAI AU PLUS TARD     |
|----|---|--|------------------------|
| 1  | (1) PAQ – Organisation générale + Procédures d'exécution et de contrôle | Mémoire et fiches  | 15 jours               |
| 2  | Programme d'exécution des travaux                                       | Mémoire explicatif   | 15 jours               |
| 3  | Signalisation des chantiers   | Mémoire et plans   | 15 jours               |
| 4  | Mesures pour la protection de l'environnement                           | Mémoire ( facultatif )   | 15 jours               |
| 5  | Validation de l'origine et de la nature des matériaux                   | Mémoire documentation technique, échantillon , procès verbaux d'essais | 15 jours               |
| 6  | Agrément des machines d'application                                     | Certificat d'agrément des machines d'application                       | 15 jours               |
| 7  | Homologation ou autorisation d'emploi des produits                      | Certificat d'homologation ou autorisation                              | A la remise de l'offre |

|    |   |                           |                                      |
|----|---|---------------------------|--------------------------------------|
| 8  | Sous détail des prix unitaires actualisé et décomposition des prix forfaitaires | Sous détail               | A la remise de l'offre               |
| 9  | Engagement de garantie conjointe  | Engagement                | A la remise de l'offre               |
| 10 | PAQ – sous traitant   | dossier                   | A la remise de la demande d'agrément |
| 11 | P.V des planchers d'essais  | P.V des planches d'essais | Au démarrage                         |

( 1 ) PAQ : Plans d'Assurance Qualité

Le délai est décompté à dater de la notification du marché par le Maître d'ouvrage

**1. Emplacements mis à la disposition de l'entrepreneur**

L'entrepreneur pourra disposer pour les installations de son chantier, le stationnement de son matériel et le dépôt provisoire des matériaux, du domaine public constituant les emprises des routes classées à condition que les emplacements choisis ne présentent aucun danger ni gêne à la circulation. Ces emplacements seront remis à leur état initial dans le délai de 30 jours. Cette remise en état conditionne le prononcé de la réception provisoire des travaux.

**2. Signalisation temporaire de chantier**

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions que peut exiger la sécurité des usagers de la voie publique et le fonctionnement de son matériel sur le chantier.

La signalisation temporaire de chantier devra être conforme à l'instruction générale sur la signalisation routière et à la directive de la DRCR sur la signalisation temporaire des chantiers éditée en 1994.

**ARTICLE 51 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX**

**1. Nettoyage de la chaussée**

Le nettoyage initial de la chaussée se fera par balayage et sera exécuté par l'entrepreneur.

Pendant les travaux, l'entrepreneur procédera aux éventuels nettoyages des sections de la chaussée salie.

L'Entrepreneur procédera immédiatement avant l'application des peintures au dépoussiérage des parties de chaussées devant recevoir les lignes et marquages spéciaux. Chacune des lignes est nettoyée en continu sur toute sa largeur augmentée d'une garde de cinq (5) cm de part et d'autre.

**2. Effacement de marquage existant**

Les bandes à supprimer seront indiquées par le maître d'Ouvrage.

L'effacement des bandes sera exécuté par l'entrepreneur par tout produit ou procédé ayant reçu l'agrément du maître d'Ouvrage .En cas d'effacement de certaines marques existantes par projection d'abrasifs (sable, corindon, grenaille d'acier ou de fonte ...):

- L'abrasif, en cas de projection pneumatique d'air, sera parfaitement sec, sans poussière et sans impureté, notamment, sans souillures de graisse et d'huile ;
- La granulométrie, la nature, la forme et les dimensions de la grenaille seront adaptées pour obtenir un effacement complet des marques de signalisation horizontale concernées ;
- Aucune intervention par une peinture noire ou un procédé chimique ne sera accepté.

**3. Prémарquage des bandes**

Le prémарquage des bandes sera effectué par filet continu. Il représentera soit l'axe, soit le bord de la bande, l'Entrepreneur ne devant en aucun cas changer d'axe de référence en cours de travaux.

Le prémарquage porte sur les bandes axiales et les bandes de rives. Toutefois, il peut n'être effectué que sur la bande axiale, si le matériel d'application du produit permet d'effectuer plusieurs bandes simultanément.

L'entrepreneur procédera au prémarquage des bandes et devra disposer, pendant la durée de cette opération, d'un géomètre agréé, susceptible de réimplanter les axes des bandes à tracer, à partir du piquetage effectué par le Maître d'Ouvrage dont il sera tenu d'assumer la conservation.

La vérification du prémarquage est effectuée par le Maître d'Ouvrage; les éventuelles modifications qui seront demandées à l'Entrepreneur doivent être faites dans un délai de quarante huit (48) heures.

L'application des produits ne peut intervenir qu'après cette vérification.

#### **4. Application des produits**

La largeur et le module des lignes, la forme et les dimensions des marquages spéciaux, flèches, nez géométriques, etc. ... sont précisés par les plans types.

L'application sur chaussée humide est interdite.

Pendant le délai de séchage des peintures. L'Entrepreneur est tenu de les protéger contre la circulation au moyen de procédés à soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage.

#### **5. Dosages**

Les produits étant prêts à l'emploi, toute dilution est interdite

Les dosages au mètre carré des produits proposés par l'Entrepreneur pour chaque section devront être au minimum égaux à ceux prévus aux certificats d'homologation,

#### **6. Rétro réflexion**

Le dosage en microbilles appliqué sera au moins égal à celui porté sur le certificat d'homologation.

### **ARTICLE 52- CONDITION DE CONTROLE ET DE RECEPTION DES MATERIAUX ET TRAVAUX**

#### **1. Généralités**

Tous les éléments à soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage, en exécution des clauses du présent marché, doivent être présentés par l'Entrepreneur en temps voulu pour ne pas retarder la préparation du chantier et l'exécution des fournitures ou travaux.

Le Maître d'Ouvrage se réserve un délai de 7 (sept) jours pour donner sa décision, délai courant à partir de la date à laquelle ont été fournis tous les renseignements propres à justifier les propositions de l'Entrepreneur.

#### **2. Vérification des peintures**

L'étiquetage des emballages doit être conforme à l'annexe à l'arrêté d'homologation des produits de marquage de chaussée.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, quel que soit le degré d'avancement des travaux, de procéder à des prélèvements de peinture sur les chantiers et de vérifier par des analyses chimiques ou physiques, exécutées à son laboratoire que ces prélèvements seront d'une part, semblables entre eux, et d'autre part, semblables à la peinture définie par les certificats d'homologation. Les contrôles porteront notamment sur les caractéristiques suivantes:

- La masse volumique,
- La valeur de l'extrait sec,
- L'état de l'emballage,
- La date de fabrication (étiquette) et l'état de conservation au pot (absence de peau),
- La teneur en bioxyde de Titane Ti O<sub>2</sub>,
- La teneur en cendres.

Ces prélèvements seront exécutés en présence de l'Entrepreneur ou de son représentant.

Toutes les précautions seront prises pour assurer à l'échantillon une composition identique à celle de la totalité du produit.



Chaque prélèvement comprendra trois échantillons de 1 kg environ chacun (pour les produits de marquages seulement).

L'un d'eux sera conservé par l'Entrepreneur comme témoin, l'autre sera adressé au laboratoire aux fins d'analyse, le troisième conservé par le Maître d'Ouvrage.

Dans le cas où les peintures ne répondraient pas aux prescriptions de l'agrément, le lot correspondant serait refusé et évacué du chantier. Les travaux déjà réalisés avec ces produits ne sont pas rémunérés ou effacés et refaits aux frais de l'entrepreneur.

Une analyse plus fine des produits douteux sera effectuée dans les cas suivants :

**a-** Il y a doute sur l'identification au vu des résultats de l'analyse simplifiée,

**b-** Les tolérances suivantes devront être respectées, conformément à l'annexe à l'arrêté d'homologation des produits de marquage de chaussée. :

➤ Densité : plus ou moins 0,05 ( $\pm 0,05$ ) g/cm<sup>3</sup>

➤ Extrait sec : plus ou moins 2 unités ( $\pm 2$ )%

➤ Teneur en cendres : plus ou moins trois unités ( $\pm 3$ )%

➤ Teneur en Ti O<sub>2</sub> : plus ou moins cinq pour cent ( $\pm 5$ )%

➤ Point de ramollissement  $\pm 5$  °C.

### **3. Vérification des microbilles**

Les contrôles des microbilles porteront notamment sur les caractéristiques suivantes :

➤ La granulométrie,

➤ Le pourcentage de billes défectueuses,

➤ L'indice de réfraction.

Dans le cas où les produits ne répondraient pas aux prescriptions d'homologation et après qu'une analyse complète ait révélé l'absence de conformité des produits homologués, les produits seront refusés et enlevés du chantier. Les travaux déjà exécutés avec ces produits seraient refaits aux frais de l'Entrepreneur qui aurait à supporter également toutes les dépenses accessoires et, en particulier, l'enlèvement des produits défectueux appliqués.

### **4. Contrôle d'exécution**

Lorsque le matériel aura été accepté par le Maître d'Ouvrage, l'Entrepreneur sera tenu de respecter les résultats obtenus aux essais et à cet effet, il devra tenir à la disposition du Maître d'Ouvrage un journal de chantier comportant par journée effective de travail les indications suivantes :

➤ Les conditions climatiques au moment des applications,

➤ Les quantités des produits utilisés

➤ Les qualités réellement peintes avec indication des points kilométriques (PK) relevés en début et fin de journée,

➤ Les réglages éventuels de la machine.

### **5. Contrôle Ponctuel du Dosage**

➤ Le contrôle du dosage de la peinture sera fait par le Maître d'Ouvrage, sans que celui-ci ait à en avertir au préalable l'Entrepreneur.

➤ L'Entrepreneur sera tenu de supporter sans indemnité les aléas de chantier découlant des prélèvements.

- Les résultats des contrôles qui seront effectués par journée s'appliqueront à tous les travaux effectués dans la journée correspondante.
- Le poids de produit sec répandu sera contrôlé, en cours d'application par pesée après application et séchage du produit sur une éprouvette de polyéthylène préalablement tarée.
- Le poids des billes de verre répandues pour assurer la rétro réflexion sera contrôlé de la même manière par différence de pesée entre une éprouvette peinte avec billes et une éprouvette peinte sans billes.
- L'Entrepreneur contresignera les procès verbaux de pesée et aura à sa charge le rétablissement de la continuité du marquage.
- Si le dosage est inférieur de plus de cinq pour cent (5%) au dosage théorique prévu, il sera appliqué la réfaction de prix explicitée à l'article III.4 du CPS.
- Si le dosage est inférieur de plus de dix pour cent (10%) au dosage théorique prévu, l'Entrepreneur procédera à ses frais à l'application d'une nouvelle couche supplémentaire de produit, dans un délai ne devant pas dépasser une demi-journée après que lui auraient été notifiés les résultats de contrôle et les reprises à effectuer.
- Les pénalités définies ci-dessus s'appliqueront sur la longueur de la ligne effectuée depuis le dernier essai sans que celle-ci puisse excéder la longueur moyenne correspondant à une journée normale de travail.
- En cas de surdosage, les quantités de peinture ne seront pas prises en compte.

#### **6. Contrôle des largeurs de Bandes**

Le Maître d'Ouvrage effectuera des contrôles occasionnels des largeurs de bandes continues et discontinues, chaque contrôle comportant au moins dix (10) mesures par kilomètre de bande appliquée.

Si la largeur moyenne donnée à ces dix mesures est inférieure à la largeur prescrite :

- De plus de cinq pour cent (5%) il sera appliquée la réfaction de prix explicitée à l'article III.4 du CPS.
- De plus de dix pour cent (10%) l'Entrepreneur procédera à ses frais, à l'application d'une couche supplémentaire de produit dans un délai ne dépassant pas une demi-journée après notification des résultats de contrôle et des reprises à effectuer.

Les pénalités définies ci-dessous s'appliqueront sur la longueur de ligne effectuée depuis le dernier essai sans que celle-ci puisse excéder la longueur moyenne correspondant à une journée de travail, à moins que l'Entrepreneur ne fournisse la preuve de la conformité de la ligne en deçà de cette longueur.

## CHAPITRE II DEFINITION DES PRIX

### I. SIGNALISATION

#### **PRIX N°I-1 : MARQUAGE DE BANDE DE 15 CM DE LARGE**

Ce prix rémunère au mètre linéaire peint les opérations de marquage. Il comprend le nettoyage préalable de la chaussée. La fourniture et l'application de peinture et de microbilles en bandes de 15cm de largeur, le prémarquage, les frais de main d'œuvre et toutes sujétions.

**Ce prix est appliqué au mètre linéaire**

**Au prix N° .....D-1**

#### **PRIX N°I-2 : PLOTS RETROFLECHISSANT (YEUX DE CHATS)**

Ce prix rémunère la fourniture et la pose de plots retroflechissant (yeux de chats sur les sections indiquées par l'Administration.

Ce prix est appliqué à l'unité et définie comme suit :

Dispositifs de sécurité permettant le balisage de nuit de la trace routière en réfléchissant les lumières des véhicules. Il est constitué de coque en prismatique rétro réfléchissantes dont la dimension est de 100\*100\*20mm, la fixation sera assurée par un adhésif bitumineux, les plots rétro réfléchissants à utilisés seront de marque de 1<sup>er</sup> choix.

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-2**

#### **PRIX N°I-3 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX STANDARD CIRCULAIRES TYPE 300 D'INTERDICTION REF 323.0**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux circulaire 700 d'interdiction type 300 réf 323.0 en tôle électrozinguée 15/10. Y compris support en aluminium et toutes autres sujétions.

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-3**

#### **PRIX N°I-4 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX << PASSAGE PIETON >> LUMINEUX EN ALUMINIUM ANODISE TYPE 100 REF 112**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux << passage piétons >> type 100 lumineux an aluminium anodisé à caisson CI. I SILI Réf. 112.0 de dimension 700mm y compris mat en aluminium de diamètre 76mm et d'une longueur de 3 m , câble armé de 3 x 2.5mm<sup>2</sup> et socle fixation du support

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-4**

#### **PRIX N°I-5 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX << CEDER LE PASSAGE >> LUMINEUX EN ALUMINIUM ANODISE TYPE 200 REF 202.1**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux << céder le passage >> type 200 lumineux en aluminium anodisé à caisson CI. I SILI Réf. 202.1 de dimension 700mm y compris mât en aluminium de diamètre 76mm et d'une longueur de 3m, câble armé de 3 x 2.5mm<sup>2</sup> et socle pour fixation du support.

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-5**

#### **PRIX N°I-6 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX << CEDER LE PASSAGE GIRATOIRE >> TYPE 200 LUMINEUX EN ALUMINIUM ANODISE TYPE 200 REF 205**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux << céder le passage giratoire >> type 200 lumineux en aluminium anodisé à caisson CI.I SILI Réf.205 de dimension 700mm y compris mât en aluminium de diamètre 76mm et d'une longueur de 3m , câble armé de 3 x 2.5mm<sup>2</sup> et socle pour fixation du support .

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-6**

**PRIX N°I-7 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX << STOP >> LUMINEUX EN ALUMINEUX ANODISE TYPE 200 REF 201.0**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux << stop >> lumineux en aluminium anodisé à caisson C.I.I SILI Réf .201.0 de dimension 700mm y compris mât en aluminium de diamètre 76mm et d'une longueur de 3m, câble armé de 3 x 2.5mm<sup>2</sup> et socle pour fixation du support.

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-7**

**PRIX N°I-8 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX << STATIONNEMENT INTERDIT >> LUMINEUX EN ALUMINIUM ANODISE TYPE 300 REF 328.1**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux << stationnement interdit >> type 300 lumineux en aluminium anodisé à caisson C.I.I SILI Réf.3328.1 de dimension 700mm y compris mât en aluminium de diamètre 76mm et d'une longueur de 3m, câble armé de 3 x 2.5mm et socle pour fixation du support.

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-8**

**PRIX N° I-9: FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX 'LIMITATION DE VITESSE « LUMINEUX EN ALUMINIUM ANODISE TYPE 300 REF : 323.0**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux « limitation de vitesse » type 300 lumineux en aluminium anodisé à caisson C.I.I Réf 323.0 de dimension 700 mm y compris mat en aluminium de diamètre 76mm et d'une longueur de 3m, câble armé de 3x2.5 mm<sup>2</sup> et socle pour fixation du support.

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-9**

**PRIX N° I-10 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX STANDARDS « PARKINGS » TYPE 400 REF 401.0**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux standards « parkings » en tôle électro zinguée 15/10, type 400 PR Cl.1 réf 401.0 de dimension 500x500 y compris support en aluminium et socle et toutes autres sujétions.

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-10**

**PRIX I-11: FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE JALONNEMENT SUR MATS (3 CAISSONS)**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux de jalonnement avec panneau réalisé en profilé aluminium anodisé de largeur 60mm. Les faces du panneau (d'épaisseur 1.5mm) glissés dans des rainures du profilé, prévues à cet effet. Le panneau est fixé sur le support à l'aide des colliers en aluminium dont la section correspondant à celle du mat. Le mat sera en acier galvanisé y/c platine d'ancrage et socle en béton pouvant supporter 3 caissons de longueur 3600mm.

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-11**

**PRIX N° I-12: FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE JALONNEMENT SUR MAT (4 CAISSONS)**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux de jalonnement avec panneau réalisé en profilé aluminium anodisé de largeur 60mm. Les faces du panneau (d'épaisseur 1.5mm) glissés dans des rainures du profilé, prévues à cet effet. Le panneau est fixé sur le support à l'aide des colliers en aluminium dont la section correspond à celle du mat. le mat sera réalisé en acier galvanisé y/c platine d'ancrage et socle en béton pouvant supporter 4 caissons de longueur 4000mm.

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-12**

**PRIX N° I-13 : FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE JALONNEMENT SUR MATS (1CAISSON)**

Ce prix comprend la fourniture et pose de panneaux de jalonnement avec panneau réalisé en profilé d'aluminium anodisé de largeur 150mm. Dans lequel sont serties les deux faces en aluminium d'épaisseur 1.5 mm portant le message.

Le support traversant le panneau est un tube cannelé en aluminium anodisé de diamètre extérieur 114 mm  
La fixation du panneau sur le support est réalisée par deux bagues solidaires du profilé d'entourage et bloquées par vis.

Le mat est constitué d'une seule section et se monte sur une embase amovible en acier moulé galvanisé en deux parties :

Une partie fixe, solidaire du massif d'ancrage par 4 tiges

L'autre mobile pour bridage du mat sur la partie fixe réf M de longueur 2700mm

**Ce prix est appliqué à l'unité**

**Au prix N° .....D-13**

## **II. MOBILIER URBAIN**

### **PRIX N° II-1 : BANCS EN BETON.**

En béton armé exécution en béton B4, revêtement en granito lavée fin blanc avec joint de 6mm exécuté à la tronçonneuse tout les mètres, y compris placage en bois de 10 cm de largeur, aciers et toutes sujétions de réservation et de façonnage, coffrage, décoffrage, armature et toutes sujétions l'ensemble exécuté suivant le plan de détail de l'architecte.

**Ce prix est appliqué au mètre linéaire**

**Au prix N° .....E-1**

### **PRIX N° II-2 : FOURNITURE ET POSE DE CORBEILLES BASCULANTES EN ACIER:**

Ce prix rémunère la fourniture, pose et fixation de corbeille basculantes de 1.50 m de hauteur de chez BENTO PA623M ou similaire.

Les exigences minimums sont :

Matériel: Profil en tôle d'acier de 75 mm d'épaisseur,

Finition: Zingage électrolytique par immersion,

L'entrepreneur doit concerter l'architecte pour arrêter les motifs de design et choix de matériaux.

**Ouvrage payé à l'unité**

**Au prix N° .....E-2**

**BORDEREAU DES PRIX  
DETAIL ESTIMATIF**







| N°<br>prix                   | Désignation des prestations   | Unité | Quantité | PU en dirhams (hors TVA) |           | Prix total |
|------------------------------|---|-------|----------|--------------------------|-----------|------------|
|                              |   |       |          | en chiffres              | en lettre |            |
| <b>D-SIGNALISATION</b>       |   |       |          |                          |           |            |
| D-1                          | MARQUAGE DE BANDE DE 15 cm DE LARGE   | ml    | 3 400,00 |                          |           | -          |
| D-2                          | PLOTS RETROFLECHISSANT (YEUX DE CHATS)  | u     | 500,00   |                          |           | -          |
| D-3                          | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX STANDARD CIRCULAIRES TYPE 300 D'INTERDICTION REF 323.0                                   | u     | 2        |                          |           | -          |
| D-4                          | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX << PASSAGE PIETON >> LUMINEUX EN ALUMINIUM ANODISE TYPE 100 REF 112                      | u     | 8        |                          |           | -          |
| D-5                          | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX << CEDER LE PASSAGE >> LUMINEUX EN ALUMINIUM ANODISE TYPE 200 REF 202.1                  | u     | 3        |                          |           | -          |
| D-6                          | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX << CEDER LE PASSAGE GIRATOIRE >> TYPE 200 LUMINEUX EN ALUMINIUM ANODISE TYPE 200 REF 205 | u     | 3        |                          |           | -          |
| D-7                          | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX << STOP >> LUMINEUX EN ALUMINEUX ANODISE TYPE 200 REF 201.0                              | u     | 4        |                          |           | -          |
| D-8                          | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX << STATIONNEMENT INTERDIT >> LUMINEUX EN ALUMINIUM ANODISE TYPE 300 REF 328.1            | u     | 4        |                          |           | -          |
| D-9                          | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX 'LIMITATION DE VITESSE « LUMINEUX EN ALUMINIUM ANODISE TYPE 300 REF : 323.0              | u     | 3        |                          |           | -          |
| D-10                         | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX STANDARDS « PARKINGS » TYPE 400 REF 401.0  | u     | 7        |                          |           | -          |
| D-11                         | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE JALONNEMENT SUR MATS (3 CAISSONS)   | u     | 1        |                          |           | -          |
| D-12                         | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE JALONNEMENT SUR MAT (4 CAISSONS)  | u     | 1        |                          |           | -          |
| D-13                         | FOURNITURE ET POSE DE PANNEAUX DE JALONNEMENT SUR MATS (1CAISSON)   | u     | 1        |                          |           | -          |
| <b>TOTAL SIGNALISATION</b>   |   |       |          |                          |           | -          |
| <b>E-MOBILIER URBAIN</b>     |   |       |          |                          |           |            |
| E-1                          | BANCS EN BETON  | ml    | 40       |                          |           | -          |
| E-2                          | Fourniture et pose de corbeilles basculantes en acier   | u     | 30       |                          |           | -          |
| <b>TOTAL MOBILIER URBAIN</b> |   |       |          |                          |           | -          |
| <b>TOTAL HORS TAXE</b>       |   |       |          |                          |           | -          |
| <b>TVA 20%</b>               |   |       |          |                          |           | -          |
| <b>TOTAL GENERAL T.T.C</b>   |   |       |          |                          |           | -          |

**APPEL D'OFFRES N° DCT/SIGNALISATION-VOIE SIDI BEL  
 ABBAS/KSER EL KEBIR/09-13** relatif à la réalisation de la signalisation  
 verticale et horizontale et fourniture de mobilier urbain de la voie Sidi Bel Abbas à  
 Kser El Kebir province de Larache

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

**Montant en toutes taxes comprises :** .....

.....

.....

|  |  |
|--|--|
| <b>DRESSE PAR L'ARCHITECTE</b>   | <b>LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRISE</b>                                |
| <b>WISE PAR LA DIRECTION DE LA<br/>COORDINATION TERRITORIALE</b>   | <b>WISE PAR MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE<br/>LA PROVINCE DE LARACHE</b> |
| <b>APPROUVE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL<br/>         DE L'AGENCE POUR LA PROMOTION ET LE DEVELOPPEMENT<br/>         ECONOMIQUE ET SOCIAL DES PROVINCES<br/>         DU NORD DU ROYAUME</b> |  |

## ROYAUME DU MAROC

REGION TANGER-TETOUAN

AGENCE POUR LA PROMOTION ET  
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE  
ET SOCIAL DES PREFECTURES ET  
PROVINCES DU NORD DU ROYAUME  
(APDN)

WILAYA DE LA REGION  
TANGER-TETOUAN  
PROVINCE DE LARACHE



**APPEL D'OFFRES N° DCT/SIGNALISATION-VOIE SIDI BEL  
ABBAS/KSER EL KEBIR/09-13** relatif à la réalisation de la signalisation  
verticale et horizontale et fourniture de mobilier urbain de la voie Sidi Bel Abbas  
à Kser El Kebir province de Larache

## **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02~ avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

## **ARTICLE 1: OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le Présent Règlement de consultation concerne l'appel d'offre ouvert sur offres de prix ayant pour objet : travaux de signalisation verticale et horizontale et fourniture de mobilier urbain de la voie Sidi Bel Abbas à Kser El Kebir province de Larache.

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en application des articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 du Règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

## **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, MAITRISE D'ŒUVRE.**

- Le maître d'ouvrage est l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume (APDN) représentée par son Directeur Général.
- Le maître d'ouvrage délégué est la Province de Larache, représentée par Son Gouverneur
- Le maître d'œuvre est l'architecte Mohamed Habib BEGDOURI ACHKARI.

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité :

- 1 - Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
  - justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
  - est en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
  - sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de cet organisme ;
- 2 - Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
  - les personnes en liquidation judiciaire ;
  - les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
  - Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 85 du règlement précité.

## **ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article 23 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

### **A- Un dossier administratif comprenant :**

1. La déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au § A-1 de l'article 23 du règlement précité;
2. La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent conformément au § A-2 de l'article 23 du règlement précité ;
3. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 22 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
4. L'attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 22 du règlement précité;
5. Le récépissé de cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
6. Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

**NB :** Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des pièces visées aux paragraphes 3) 4) et 6) ci-dessus, et à défaut une déclaration faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié lorsque, de tels documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine.

### **B- Un dossier technique comprenant :**

2-1 : Pour les concurrents installés au Maroc

- a) Une copie légalisée du certificat de qualification et de classification délivré par le ministère de l'équipement.

| <b>Secteur</b>                  | <b>Classe</b>   | <b>Qualification exigée</b>   |
|---------------------------------|-----------------|---|
| <b>SECTEUR 19 : Electricité</b> | <b>Classe 2</b> | <b>19.1 Qualification :</b> Travaux de signalisation horizontale.<br><br><b>19.2 Qualification :</b> Travaux de signalisation verticale et d'équipements de la route. |

2-2 : Pour les entreprises non installées au Maroc, le dossier technique doit comprendre :

- a) une note indiquant les moyens humains et techniques et financière du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;

**RC : Travaux de signalisation verticale et horizontale et fourniture de mobilier urbain de la voie Sidi Bel Abbas à Kser El Kebir province de Larache**

b) les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels lesdites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics, ou privés desdites prestations avec indication de la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire

### **C - L'offre financière comprend**

- a) L'acte d'engagement ;
- b) Le bordereau des prix détail estimatif ainsi, que le sous détail des prix.

NB : Concernant les organismes publics, les documents à fournir sont ceux prescrits par l'article 25 du règlement précité.

### **ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages ;
- Le modèle de l'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix détail estimatif;
- Le modèle du cadre du sous détail des prix ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1) ;
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2) ;
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3) ;
- Le présent règlement de la consultation.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 § 5 du règlement précité, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications doivent être communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents

Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis modificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du § 2-I, alinéa 1, de l'article 20 du règlement précité

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité de l'avis sous réserve que la séance d'ouverture des plis ne soit tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de la modification sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue initialement.

Les modifications visées ci-dessus interviennent dans les cas suivants :

- Lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres ;
- Lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié ;
- Lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui doit courir entre la date de la publication et la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai réglementaire

## **ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

## **ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier consultation est mis à la disposition des concurrents dans le bureau indiqué dans l'avis d'appel d'offres dès la parution de ce dernier au premier journal et jusqu'à la date limite de remise des offres.

## **ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS**

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, conformément à l'article 21 du règlement précité.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, est communiqué le même jour et dans les mêmes conditions, et au moins trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres, conformément à l'article 21 du règlement précité.

## **ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

### 1- Contenu des dossiers

Conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé:

- Le dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- Le dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;
- L'offre financière comprenant :
  - l'acte d'engagement établi comme il est stipulé au §1-a de l'article 26 du règlement précité ;
  - le bordereau des prix détail estimatif comme il est stipulé au §1-b de l'article 26 du règlement précité et le sous détail des prix unitaires demandés conformément au cadre de l'annexe 3 du CPS.

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en lettres.

Aucune offre variante ne sera prise en considération

## 2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 28 du règlement précité, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- ◆ Le nom et l'adresse du concurrent ;
- ◆ L'objet du marché ;
- ◆ La date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- ◆ L'avertissement que «les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres».

Ce pli contient deux enveloppes comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe contient le dossier administratif, le dossier technique et le CPS paraphé sur toutes les pages et signé à la dernière page. Cette enveloppe doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « dossier administratif et technique ».
- b- La deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être cachetée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

### **ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 35 et autres dispositions du règlement précité.

### **ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 30 du règlement précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.



### **ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

### **ARTICLE 14 : PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE**

Conformément aux dispositions de l'article 81 du règlement précité. le pourcentage de préférence à appliquer en faveur de l'entreprise nationale est de quinze pour cent (15%).

En cas des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnant au présent appel d'offres, le pourcentage visé ci – dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du groupement. Dans ce cas, les groupements concernés doivent fournir, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 26 du règlement précité et rappelé à l'article 10 du présent règlement de consultation, le contrat de groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

### **ARTICLE 15 : MONNAIE**

Les offres seront exprimées en Dirham Marocain et les montants dus au titre du marché à l'Entreprise seront réglés dans cette même monnaie.

### **ARTICLE 16 : LANGUE UTILISEE**

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents doivent être établies en langue Française.

### **ARTICLE 17 : CRITERE D'ADMISSIBILITE DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURENTS.**

La commission apprécie les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de la consultation et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et technique de chaque concurrent.

Les entreprises non installés au Maroc doivent justifier avoir réalisé et mener à bien au moins un projet de nature, d'importance et de complexité similaires à celui objet du présent Appel d'offres.

### **ARTICLE 18 : CRITERES D'ADMISSIBILTE.**

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 34, 35, 36, 38, 39,40 et 41 du règlement précité.

L'offre qui sera retenue est l'offre la moins disante parmi les offres administrativement et techniquement conformes aux spécifications du présent appel d'offres.

**ANNEXE 1 :**

**DECLARATION SUR L'HONNEUR**

Mode de passation : Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° DCT/SIGNALISATION-VOIE  
SIDI BEL ABBAS/KSER EL KEBIR/09-13 du.....

L'objet : **Travaux de signalisation verticale et horizontale et fourniture de mobilier urbain de la voie Sidi Bel Abbas à Kser El Kebir province de Larache**

Je soussigné :.....  
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,  
Adresse du domicile à.....  
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....  
Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....  
N° de Patente :.....  
N° du compte bancaire :.....

**Pour les personnes morales :**

Je soussigné :.....  
Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique de la société).

**Au capital de :.....**  
**Adresse du siège social.....**  
Adresse du domicile élu.....  
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....  
Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....  
N° de Patente :.....  
N° du compte bancaire :.....

**Déclare sur l'honneur :**

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 22 du Règlement précité ;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 22 du Règlement précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

**Je certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

**Je reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 27 du Règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

## ANNEXE 2

### Entête Banque

#### CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....(Capital, siège social, représentée par Messieurs...), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume dénommée dans ce qui suit **"l'APDN"**, demeurant au 33, Angle Avenue Mehdi Ben Barka et Avenue Annakhil - Espace des Oudayas- Hay Ryad - Rabat, nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux ou études, soit un montant de .....; au titre de l'appel d'offres N° **DCT/SIGNALISATION-VOIE SIDI BEL ABBAS/KSER EL KEBIR/09-13** lancé par l'Agence.

Le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

**ANNEXE 3 :**  
**ACTE D'ENGAGEMENT**

**A. Partie réservée à l'administration**

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **DCT/SIGNALISATION-VOIE SIDI BEL ABBAS/KSER EL KEBIR/09-13** du.....

**L'objet : Travaux de signalisation verticale et horizontale et fourniture de mobilier urbain de la voie Sidi Bel Abbas à Kser El Kebir province de Larache**

Passé en application des articles 17, 18 du règlement du 02 avril 2012 fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence pour le Développement Economique et Social des Préfectures et Provinces du Nord du Royaume.

**B. Partie réservée au concurrent**

**b) Pour les personnes physiques :**

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

N° de Patente :.....

**c) Pour les personnes morales :**

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de ..... (Raison sociale et forme juridique de la société).

**Au capital de :.....**

**Adresse du siège social.....**

**Adresse du domicile élu.....**

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de.....sous le n°.....

**N ° de Patente:.....**

**En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
  - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
  - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
  - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à .....(localité), Sous le numéro.....

Fait à.....le.....